



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame B.Ouaki

Tél: 04.84.35.42.61

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2024-267 PC

Marseille, le **23 JAN. 2025**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la modification
de l'exploitation de la société LL SEC OUEST avec la mise en place de groupes électrogènes
de secours pour son installation située sur la commune de Grans**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.181-45, R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-311-A du 23 septembre 2021 autorisant la société GRANS DEVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt de stockage logistique bâtiment A situé Avenue Isabelle Autissier 13450 Grans, dans le prolongement de la zone de CLESUD ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2022 relatif à l'exploitation par la société GRANS DEVELOPPEMENT d'un entrepôt couvert nommé « Bâtiment A » situé sur le territoire de la commune de Grans (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2023 concernant la société GRANS DEVELOPPEMENT pour son entrepôt couvert nommé « Bâtiment A » situé sur le territoire de la commune de Grans (13) ;

Vu la déclaration du 11 juillet 2024 adressée à la préfecture concernant le changement d'exploitant au profit de la société LL SEC OUEST ;

Vu le porter à connaissance du 7 août 2024 présenté par la société LL SEC OUEST pour modifier une partie des installations de l'entrepôt logistique situé avenue Isabelle Autissier sur la commune de Grans ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 décembre 2024 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant qu'il est proposé d'acter le changement d'exploitant au profit de la société LL SEC OUEST ;

Considérant que la modification vise à la sécurisation de l'alimentation électrique du site avec la création d'un local abritant les groupes électrogènes alimentés au fioul domestique et que cette

modification ne modifie pas le classement global de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral modifié du 23 septembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-APC du 21 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société LL. SEC. OUEST, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Lauves Rue René Cassin 83340 Le LUC en PROVENCE, est autorisée à exploiter les installations situées Avenue Isabelle Autissier – 13 450 GRANS, constituées du bâtiment dénommés A.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2020-311-A du 23 septembre 2021, complémentaire n° 2022-161 APC du 30 mai 2022 et n°2023-APC du 21 juillet 2023 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2023-APC du 21 juillet 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (*)
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	Volume total de l'entrepôt : 872 999 m³ tonnage 145 694 t	A (1)
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance nominale des installations : 6,38 MW dont 0,08 MW pour le groupe électrogène, 0,3 MW pour la	DC

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	motopompe du dispositif de sprinklage 6 MW pour les 4 groupes électrogènes en secours	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale pour les 3 locaux de charge : 600 kW	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg	DC
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines. 2- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 339 t	DC (2)
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 50kg mais inférieure à 1 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,99 t	D (2)
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 150 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 125,1 t	D (2)
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 t	D (2)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 44,9 t	DC (2)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de	Quantité totale	NC (2)

	lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	susceptible d'être présente dans l'installation : 7,5 t	
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5000 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 18 t	NC (2)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3- supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 t	NC (2)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 89,9 t	NC (2)
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 36 t	NC (2)
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 26,815 t	NC (2)
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 10 t	NC (2)
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés	volume total susceptible d'être présent dans l'installation : 25 m ³	NC (2)

	équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %.		
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 25 t	NC
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,3 ha	D

(*) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : Non classé

(1) Activités incluses dans la rubrique 1510 (incluant auvent extérieur) :

- papier, carton ou matériaux combustibles analogues : 305 000 m³ ;
- bois secs ou matériaux combustibles analogues : 311 300 m³ ;
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 305 000 m³ ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé : 305 000 m³
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas : 305 000 m³

(2) Autres activités présentes dans les 3 cellules spécifiques incluses dans la cellule n°7 (environ 1 000 m³) :

- Cellule B (produits dangereux pour l'environnement) 142,3 tonnes réparties en :
 - lessives de soude ou de potasse caustique : 7,5 tonnes
 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 44,9 tonnes
 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 : 89,9 tonnes
- cellule C (Aérosols/comburants): 146,1 tonnes réparties en :
 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 125,1 tonnes
 - Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : 18 tonnes
 - Substances et mélanges auto réactifs, pyrophoriques ou comburants et peroxydes organiques : 3 tonnes
- Cellule D (Liquides /solides inflammables) 369,99 tonnes réparties en :
 - Liquides inflammables dont alcools (exemple : gazole de chauffage domestique, alcools modifiés, boissons alcoolisées, etc) : 339 tonnes
 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : 30 tonnes
 - Solides inflammables (exemple : allume feu) : 990 kg

La répartition des volumes et des tonnages des produits stockés par cellule est détaillée dans le tableau suivant :

N° Cellule	Auvent	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6	Cellule 7	Produits Dangereux
Volume (m3)	7200	47751	47751	47751	24423	19777	40884	30663	1000
Tonnage (t)	1250	26528	26528	26528	13568	10987	22713	17035	556

Article 3 – Aménagements des prescriptions générales

Les dispositions du point 6.2.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé prennent en compte les dispositions modificatives suivantes :

Le local destiné à accueillir les 4 groupes électrogènes est équipé de 2 cheminées dont les hauteurs sont au minimum de 15,1 m par rapport au sol. Elles dépassent d'au moins 6,9 m par rapport au toit du local.

Elles sont positionnées à une distance d'au moins 15,3 m et 18,7 m avec les parois de la cellule 6.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 5- Information

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société LL Sec Ouest et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

-Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Grans
- La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **23 JAN. 2025**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

23 JAN 2023

Source: Prolet
La Société Générale adjointe

Maison-Carrefour FLA